

INVALIDITE PERMANENTE ET TOTALE

Cette garantie ne peut être souscrite qu'en extension d'une garantie Mortalité.

Par dérogation partielle aux Dispositions Générales HIP 07-2016 du contrat, la garantie est étendue au risque d'invalidité permanente totale consécutive à un accident ou à une maladie.

Cette extension de garantie ne prendra effet qu'à la condition que le cheval soit en parfait état de santé et exempt de toute affection à la date d'effet de ladite extension.

L'âge maximum de souscription de cette extension est fixé à 12 ans.

Les effets de cette extension cessent d'office à la date d'expiration du contrat ou à la date d'échéance annuelle suivant le 1^{er} janvier de l'année où le cheval atteint l'âge de 17 ans.

L'indemnisation ne peut avoir lieu que lorsque le cheval est devenu totalement inapte, à l'intérieur de la période d'assurance, et de façon définitive, à accomplir les fonctions pour lesquelles il est assuré, *étant entendu que les tares esthétiques et l'inaptitude à la fonction reproductrice sont exclues de la garantie.*

Tout événement susceptible, ou non susceptible, d'entraîner la mise en application de cette extension doit, sous peine de déchéance, être déclaré conformément aux instructions figurant au chapitre « Sinistre » des Dispositions Générales du contrat.

Nous vous indemniserons à hauteur de 85 % de la **valeur agréée** et mentionnée dans les **Conditions particulières** si, pendant la **période de couverture** et à **notre avis** et celui de **notre vétérinaire expert**, votre cheval devient invalide de façon permanente et total à remplir la fonction pour laquelle il est utilisé tel qu'indiqué dans les conditions particulières

L'invalidité permanente susmentionnée doit être occasionné par un accident, une blessure, maladie ou affection qui est apparu et s'est manifesté pour la 1^{ère} fois durant la période de couverture et qui le rend définitivement inapte à l'usage prévu aux Conditions Particulières

La présente garantie s'applique en cas de maladie et accident garantis avec un délai de carence de 90 jours par rapport à la date d'effet des garanties mentionnées sur le certificat d'assurance.

Outres les exclusions générales, ne sont pas garanties :

- Une maladie ayant fait l'objet d'une réserve mentionné soit sur le compte-rendu de la visite d'achat du cheval concerné, soit sur le certificat vétérinaire fourni par l'Assuré pour l'entrée en Assurance
- Une maladie antérieure à la souscription, déclarée ou non par l'Assuré
- Un défaut de conformation physique, tares esthétiques, dégénérescence, malformation, maladies héréditaires, congénitales ou juvéniles
- Une maladie du type cornage, ostéochondrose ou arthrose survenant moins de 24 mois après la prise d'effet de l'Assurance
- Une maladie ostéo articulaire à compter de l'âge de 14 ans
- Une invalidité résultant d'un manque de capacité, de compétence, problèmes comportementaux, baisse de performances et/ou dépréciation sportive
- Une invalidité résultant d'actes s'apparentant à l'exercice illégale de la médecine vétérinaire
- Une invalidité résultant consécutive à un excès de travail
- Une invalidité résultant d'un manque de capacité, de compétence ou de problèmes comportementaux
- L'inaptitude à la fonction reproductrice

Pour donner lieu à l'indemnisation, **l'invalidité doit être reconnue comme étant permanente, totale et définitive** après que le cheval ait été soigné sans interruption pendant trois mois au minimum, à moins que l'état d'invalidité ne puisse être déterminé de façon définitive avant ce délai.

Dans l'hypothèse où le contrat viendrait à prendre fin alors que le cheval est invalide mais avant l'expiration du délai de trois mois précité, la garantie vous sera acquise au terme du délai de trois mois, à la condition que vous rapportiez la preuve que l'état d'invalidité permanente totale et définitive constaté après l'expiration du contrat est la conséquence d'un fait générateur survenu en cours de validité du contrat.

Votre demande d'indemnisation devra être justifiée par un rapport établi par votre vétérinaire.

Ce rapport doit comporter tous les éléments nous permettant d'apprécier les causes de l'invalidité et, éventuellement, de mandater notre expert.

L'indemnité prévue au titre de cette extension de garantie est fixée à quatre-vingt-cinq pour cent (85%) (85 %) de la valeur du cheval au jour du sinistre, laquelle est égale, au maximum, à la somme assurée sous réserve de l'application du paragraphe 8.1 des Dispositions Générales HIP 07-2016 du contrat.

Cette indemnité vous sera versée après que vous nous aurez remis les documents d'identité originaux du cheval (document d'accompagnement et carte d'immatriculation SIRE), lesquels vous seront rendus après indemnisation.

Lorsqu'un cheval a fait l'objet d'une indemnisation dans le cadre de cette garantie, il est de plein droit exclu de l'assurance. La fraction de la cotisation annuelle postérieure à cette exclusion nous reste acquise.